



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Réunions d'informations PAC

**Plan Stratégique National
de la PAC 2023-2027**

– France –





SOMMAIRE

- 1) Orientations stratégiques
- 2) Dispositifs et évolutions
 - a) Admissibilité des surfaces/éligibilité
 - b) Aides découplées
 - c) Aides couplées
 - d) Aides du second pilier : ICHN, MAEC, BIO
 - e) Conditionnalité
- 3) Réforme de la gestion des risques climatiques et de l'assurance récolte
- 4) Transfert FEADER
- 5) Evolution déclaration Telepac et 3STR



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

1) Orientations stratégiques

**Plan Stratégique National
de la PAC 2023-2027**

– France –





Orientation «environnement - climat»

→ **Ambition environnementale renforcée**, en **cohérence avec la réglementation** européenne et les plans et programmes nationaux (climat, air, eau, pesticides, biodiversité).

3 grandes priorités :

Diversification et biodiversité

Autonomie des productions, territoires et filières (élevage herbager et autonomie protéique)

Résilience et sobriété en intrants (fertilisants, pesticides, agriculture bio, transition agro-écologique)



5 actions :

Diversification des cultures renforcée
Présence et entretien des infrastructures agro-écologiques, en particulier les haies
Doublement de la surface en **légumineuses**
Agriculture biologique
Maintien des prairies : élevage herbager, non-labour



Orientation «économique» du PSN

- **Consolidation des aides au revenu :**
 - maintien du taux de transfert entre les 2 piliers (7,53%),
 - paiement de base consolidé avec convergence progressive
- **Paiement redistributif stabilisé**
- **Ciblage des paiements sur :**
 - des secteurs en difficulté
 - des territoires difficiles (maintien de l'ICHN),
 - et des secteurs à développer (protéines, maraîchage)
- **Consolidation des filières :** maintien des soutiens sectoriels dédiés (vin, fruits et légumes, huile d'olive, apiculture) + programmes opérationnels (PO) protéines et autres secteurs à définir à compter de 2024
- **Prévention et gestion des risques :** assurance-récolte réformée, diversification des assolements, résilience et autonomie des exploitations



Orientation « territoires et société »

- **Territoires :**
 - **Renouvellement des générations** (3% JA – enveloppes dédiées sur les deux piliers)
 - **Investissements** agri, agro, forêt, sectoriels (enveloppe consolidée)
 - **ICHN maintenue** dans son enveloppe et son ciblage sur l'élevage
- **Consommateurs :**
 - **Bio 18%** de la SAU en 2027 (hausse de 36% des aides en moyenne 23-27 vs. 2020)
 - **Protéines végétales** (empreinte carbone alimentaire et lutte contre déforestation / réduction des importations de soja notamment OGM)
 - **Bien-être animal** (prairies, investissements et création MAEC BEA yc monogastriques)
 - **Territorialisation de l'alimentation** : aide couplée maraîchage (10 M€), valorisation des bovins finis, coopération dont PAT



1. FEAGA interventions sectorielles – moyenne annuelle 2023-2027 = 272 M€

(Frutis et légumes, Apicultures, Vitiviniculture, Huiles d'Olives & Olives)

2. FEAGA Paiements directs = 6 736 M€ (2023)

- 85 % : Aides découplées = 5 726 M€
 - 48,3 % aide de base au revenu
 - 25 % Ecorégime
 - 10 % aide redistributive
 - 1,7 % Aide complémentaire JA

15 % : Aides couplées = 1 010 M€

Transfert vers
pilier 2 :
549 M€
7,53 %

**Nouvelle répartition
des compétences
entre
Etat et Régions**

3. FEADER = 2 008 M€ / an

→ FEAGA : Fond européen agricole de garantie

→ FEADER : Fond européen agricole pour le développement rural

2ème pilier : nouveau partage de compétences

FEADER : 2 008 M€ / an

Interventions SIGC et assimilées pilotées par l'État

ICHN
Aides à l'agriculture biologique
MAEC surfaciques
Prédation
Gestion des risques

Interventions HSIGC pilotées par les Régions

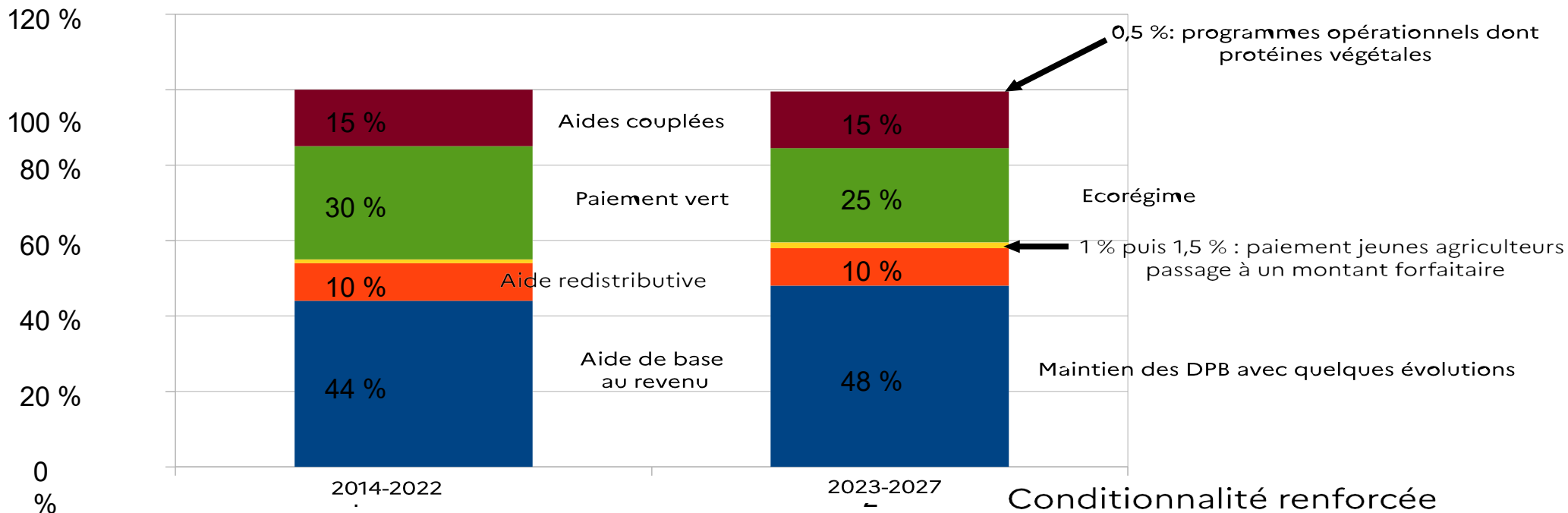
MAEC forfaitaire, **API, PRM**
Investissements
Dotation jeunes agriculteurs et nouvel installé, investissements JA,
LEADER, Coopération, création d'entreprises en milieu rural, échange de connaissances

DRAAF
2023



1^{er} pilier : STABILITE BUDGETAIRE avec quelques évolutions

FEAGA Paiements directs – campagne 2023 6 736 M€





PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

6 736 M€	5 726 M€	3 252 M€	Aides découplées + Conditionnalité renforcée	Aide de base au revenu (avec poursuite convergence 2023 et 2025)
		674 M€		Aide redistributive
		116 M€		Aide complémentaire JA (forfait)
		1 684 M€		Ecorégime (Pratiques agricoles / certifications 3 niveau / IAE) + bonus Haies
	1 010 M€	82 M€	Aides couplées végétales	Légumineuses fourragères
		73 M€		Légumineuses à graines et légumineuses fourragères deshydratées, ou semences Dont Légumes secs (lentilles, pois chiche, haricots secs, fèves)
		32,85 M€		Autres aides couplées végétales
		10 M€	Soutien maraîchage (0,5 à 3 ha SAU)	
		689 M€	Aides couplées animales	Aide à l'UGB (Unité Gros Bovins)
		4,3 M€		Aide VLSM
106,4 M€	AO			
12,7 M€	AC			
2 008 M€ Transfert 549 M€ vers FEADER	1 881 M€	1 100 M€	2nd pilier (FEADER)	ICHN (avec seuil de 5 UGB)
		186 M€		Assurance récolte
		340 M€		BIO uniquement CAB (pas de MAB)
		35 M€		Prédation
		220 M€		MAEC surface
	700 M€	22 M€	Autres mesures FEADER (piloté par Région)	MAEC forfaitaires
		13,2 M€		API, PRM (pas en AuRA)
		366,5 M€		Investissement
		100,4 M€		LEADER
		5 M€		Installation JA
99,8 M€	Dotation JA			
6,8 M€	Dotation nouveau installé			
88,10 €	Autres (Coopération, Assistant techniques, Echange de connaissance...)			
272 M€			Interventions sectorielles (FEAGA)	Fruits et Légumes
				Apiculture
				Vitiviniculture
				Huiles d'Olives et Olives

Instruction Etat =
aides aux revenus

Instruction Région
= aides aux projets

Instruction Etat =
aides aux revenus



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

2) Dispositifs et évolution





A.1) Admissibilité des surfaces

Parcelles agricoles

- À disposition de l'exploitant à la date limite de télédéclaration. La DDT pourra demander de justifier d'un titre (titre de propriété, contrat de bail, ...)
 - si doublon
 - **ou, de façon très ciblée, si doute sur l'existence d'un titre**

Activité agricole (vérifiée par le 3STR - système de suivi des surfaces en temps réel)

- **comprend une activité de production OU une activité d'entretien de surface agricole**
- L'activité d'entretien → vérifiée par la détection ou la preuve d'une intervention (récolte, fauche, broyage) et l'absence d'enfrichement.
 - Pour vérifier le critère d'entretien minimal sur les prairies permanentes sans prédominance d'herbe, le respect d'un taux de chargement min. est introduit en l'absence de fauche ou broyage ainsi que le critère d'absence d'enfrichement.

Conditions minimales sur les paiements directs

- montant total des paiements directs demandés / année civile doit être ≥ 200 €



A.1) Admissibilité des surfaces

Éléments admissibles et non admissibles

- Maintien des proratas actuels
- Peu de changement : les mares et les bosquets de moins de 10 ares sont désormais admissibles et protégés par la BCAE 8
- Certaines surfaces portant des panneaux photovoltaïques pourront être admissibles sous conditions
- Pour les surfaces cultivées en chanvre, le taux maximal de THC des variétés de chanvre autorisées est porté à 0,3 %

Culture principale

- Présente du 1er mars au 15 juillet



A.2) Eligibilité du demandeur

Personnes physiques

- Etre assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle

ET

- Si plus de 67 ans, ne pas avoir fait valoir ses droits à retraite (quelque soit le régime)

Personnes morales sous forme sociétaire (par exemple EARL, GAEC, SCEA...)

- Présence d'au moins un associé respectant les 2 critères cités ci-dessus

Formes sociétaires de type, SA, SARL et SAS, sans associé cotisant à l'ATEXA

- Exercer une activité agricole (article L722-1 du CRPM)

ET tous les dirigeants de celle-ci doivent :

- Relever du régime de protection sociale des salariés des professions agricoles,
- Ne pas avoir fait valoir leurs droits à la retraite dès lors qu'ils ont dépassé 67 ans,
- Détenir 25 % (s'il y a plusieurs dirigeants, ils doivent détenir ensemble au moins 25 % des parts sociales de la société).

Cas Particulier : le jeune agriculteur et le nouvel agriculteur qui s'installe en société sans associé affilié à l'ATEXA doit détenir au moins 40% du capital social de la société.



A.2) Eligibilité du demandeur

- Et les cotisants solidaires ?
 - Ils sont cotisants ATEXA sous certaines conditions non cumulatives (> 1/4 de la surface minimum d'assujettissement, plus de 150 h de travail, revenus agricoles) donc certains peuvent être agriculteurs actifs s'ils respectent ces conditions
- Et les agriculteurs avec une parcelle de subsistance ?
 - Ils ne cotisent pas à l'ATEXA donc non considérés comme agriculteurs actifs
- Et les autres personnes morales ne relevant pas d'une forme sociétaire ?
 - Structures de droit public, associations lois 1901, fondation utilité publique considérés agriculteur actif si activité ou objet agricole



A.2) Eligibilité du demandeur

- Attention aux dates de la demande des aides
 - Le caractère agriculteur actif s'apprécie
 - à la date limite de dépôt du dossier surfaces pour les aides surfaciques et Veaux Sous la Mère
 - À la date de dépôt pour les aides à l'UGB et ovines/caprines
- Et si je suis engagé dans un contrat CAB ou MAEC et que j'ai atteint l'âge de 67 ans avec droit retraite, dois je rembourser ? pourrai je continuer ?
 - Un agriculteur ayant plus de 67 ans, engagé dans un contrat CAB ou MAEC avant 2023, pourra continuer son engagement jusqu'à son terme.
 - A partir de 2023, la rétroactivité est supprimée du régime de sanction MAEC-Bio. Un départ à la retraite est un motif suffisant pour autoriser une résiliation du contrat sans sanction, y compris dans les cas où les parcelles ne seraient pas cédées.



A.3) Evolution transparence GAEC

ASSOCIES ACTIFS

Paiement redistributif, soutiens couplés et ICHN

- *nombre de parts sociales détenues par chacun des associés actifs.*

Aide Complémentaire aux Jeunes Agriculteurs (ancien JA)

- *montant forfaitaire de l'aide multiplié par le nombre d'associés actifs*



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

B) Aides découplées





B.1) Aide de base au revenu

Paiement de base avant 2023

- Poursuite de la convergence interne :

les DPB inférieurs à la moyenne de 128€/ha seront revalorisés à la hausse en 2023 pour atteindre 70% de la moyenne. Les DPB supérieurs à la moyenne seront réévalués en 2025.

- Non-taxation des transferts de DPB sans foncier à compter de 2023



B.1) Aide de base au revenu

Paielement de base avant 2023

- Conditions de diplômes pour la dotation de DPB pour les JA :
 - Avoir un diplôme, titre ou certificat agricole de niveau 4
 - OU être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur (quelle que soit la spécialité) ET prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années ;
 - OU prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 40 mois au cours des cinq dernières années.



B.1) Aide de base au revenu

Paielement de base avant 2023

- Conditions de diplômes pour la dotation de DPB pour les NA :
 - être titulaire d'un diplôme de niveau 3 ou supérieur, quelle que soit la spécialité,
 - OU prouver l'exercice d'une activité professionnelle dans le secteur de la production agricole d'au minimum 24 mois au cours des trois dernières années.
- Les formulaires sont disponibles sur Télépac
- Date limite de dépôt : 15 mai 2023



B.2) Aide redistributive complémentaire

Paiement redistributif avant 2023

- Sur les 52 premiers hectares
- Application de la transparence GAEC
- Eligibilité de toutes les surfaces admissibles de l'exploitation **dès lors qu'1 DPB (ou une fraction) est activé sur l'exploitation**

(précédemment plafonné au nombre de DPB activés même si la surface admissible était supérieure)

env. 48 € / ha

B.3) Aide Complémentaire aux revenus pour les Jeunes Agriculteurs (ACJA)

Paiement JA avant 2023

Montant forfaitaire par exploitation et application transparence GAEC

Détenir au moins 1 DPB (ou une fraction)

4469 €/exploitation

Exploitant individuel

- Etre **jeune agriculteur** à la date de sa première demande d'ACJA
- Etre dans sa première installation qui doit avoir eu lieu l'année de la demande ou dans les 5 années civiles précédant sa première demande d'ACJA.

Demandeur sous forme sociétaire

- Acquis à la société pendant 5 ans, sous réserve que chaque année un de ses associés réponde à la définition de JA et qu'elle active des DPB.

Bénéficiaires de l'ancien paiement JA : continuité sur la nouvelle programmation



B.4) Ecoregime

Paie ment à l'he ctare

Facultatif

3 voies d'accès non cumulables entre elles et avec plusieurs **niveaux de paiement** pour chaque voie d'accès

pratiques de gestion agro-écologiques des surfaces agricoles

certification environnementale (avec 1 niveau en + spécifique à l'AB)

éléments favorables à la biodiversité

+ 1 bonus haies cumulable avec pratiques et certification

Applicable sur toute la **surface admissible (après instruction)**

Condition : détenir au moins 1 DPB (ou une fraction)

Voie à choisir au moment de la déclaration

Choix annuel

Changement possible sous conditions



B.4) ECOREGIME

OU

OU

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles				Voie de la certification environnementale		Voie des éléments favorables à la biodiversité	Montants unitaires indicatifs		
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	ET	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	ET	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)	Non cumulable	BIO / HVE / CE2+	Non cumulable	% IAE et jachères/SAU	
Niveau spécifique AB					BIO				110 €/ha	
Niveau supérieur	5 points		Ratio 90%		Ratio 95%		HVE		Ratio 10%	80 €/ha
Niveau de base	4 points		Ratio 80%		Ratio 75%		Certification « CE2+ »		Ratio 7%	60 €/ha
Complément	Bonus « haies »									
Niveau unique	6% de haies sur la SAU (dont 6% sur les terres arables si l'exploitation a des terres arables)									
	Certification « haie » attestant de la gestion durable des haies (notamment « Label Haie »)									
							Non cumulable	7 €/ha		



B.4) ECOREGIME

Voie de la diversification des pratiques

Chaque catégorie de culture (TA, CP, PP) doit représenter au moins 5 % de la surface admissible pour être vérifiée sinon exemption de la catégorie de culture

Voies d'accès écorégime	Voie des pratiques de gestion agro-écologique des surfaces agricoles			Voie de la certification environnementale
Pratiques rémunérées	Diversification des cultures (TA et certaines CP de plein champ)	Maintien de prairies permanentes non labourées (PP)	Couverture végétale de l'inter-rang (CP)	
Niveau spécifique AB				BIO
Niveau supérieur	5 points	Ratio 90%	Ratio 95%	HVE
Niveau de base	4 points	Ratio 80%	Ratio 75%	Certification « CE »
Complément	Bonus « haies »			

Non cumulable

Toutes les exigences du niveau supérieur doivent être remplies sur toutes les catégories de surfaces agricoles pour avoir ce niveau sinon l'exploitant aura le niveau de base de l'écorégime.

CP (cultures pérennes) : viticulture, arboriculture et autres CP à l'exclusion de certaines CP de plein champ intégrées dans la pratique «diversification des cultures »

B.4) ECOREGIME

Voie de la diversification des pratiques



• Plafonné à 4 points

• OU si ensemble des catégories $\geq 10\%$ TA) 1 point

Remarque : TA < 10ha = 2



B.4) ECOREGIME

Voie de la diversification des pratiques

Couverture CP inter rangs

Taux de couverture de l'inter-rang (enherbement ou mulch végétal), estimé à la parcelle en tenant compte du nombre d'inter-rangs couverts ou non.

L'enherbement de 75 % des inter-rangs confère le niveau de base. L'enherbement de 95 % des inter-rangs confère le niveau supérieur.

EXEMPLE

Un agriculteur détient 2 parcelles de cultures permanentes de surface identique de 5 ha. L'inter-rang de l'une est totalement enherbé, l'inter-rang de l'autre est enherbé sur un rang sur deux.

Le taux d'enherbement est alors égal à :

$$(100 \% \times 5 \text{ ha} + 50 \% \times 5 \text{ ha}) / (5 \text{ ha} + 5 \text{ ha}) = 75 \%$$

L'exploitant, ayant un taux d'enherbement de

75 %, respecte les conditions du niveau de base de l'écorégime pour le critère d'enherbement.



B.4) Ecoregime

Voie de la diversification des pratiques Couverture CP inter rangs

Libellé de la culture	Précisions
Houblon	
Plantes aromatiques pérennes non arbustives ou arborées autres que la vanille	Estragon, Origan/marjolaine Romarin, Sarriette des montagnes, Thym, Autre plante aromatique pérenne non arbustive ou arborée (> 5 ans)
Plantes à parfum pérennes autres que lavande et lavandin	Géranium, Hélichryse, Vétiver, Violette, Ylang-ylang, Autre plante à parfum pérenne (5 ans et plus)
Lavande / lavandin	Lavande, lavandin
Plantes médicinales pérennes (autres que arbres)	Gentiane, Hysope, Mélisse, Sauge sclarée et officinale, Verveine, Autre plante médicinale pérenne (5 ans et plus)
Autres fruits et légumes pérennes (hors petits fruits à baie)	asperge, rhubarbe
Culture pérenne à forte biomasse (miscanthus, switchgrass, silphie, canne fourragère, ...)	Miscanthus, Switchgrass, Canne fourragère, Silphie perfoliée, Autre culture à forte biomasse hors bambou

**Cultures non classées
en CP
comptant au titre des TA**



B.4) ECOREGIME

Voie de la diversification des pratiques

Maintien des prairies permanentes

Taux de non-labour des surfaces en prairies permanentes

Non-labour: absence de retournement pour ré-ensemencement

Si la prairie est retournée sur la campagne culturale (1 septembre N-1 - 31 août N) et convertie en terre arable, elle ne relève plus de la catégorie « prairies permanentes » et sera prise en compte pour l'évaluation de la diversité des cultures.

Lorsque des surfaces en prairies sensibles sont prises en compte pour atteindre les taux requis pour les niveaux de base ou supérieurs, l'absence de traitement phytosanitaire sur celles-ci est nécessaire pour satisfaire le critère.



B.4) ECOREGIME

Voie de la diversification des pratiques Maintenance des prairies permanentes

Surf constatées admissibles PP labourées*

Surf PP totales constatées admissibles *

Calcul sur le ratio déclaré dans le dossier PAC

* y compris PP sensibles avec absence de traitements PTS pour respect du critère



Attention au retrait dû aux surfaces labourées à l'automne et au rajout dû au basculement des PT en PP

Exemple :

2022 : **100** ha de PP déclarées. Puis labour de **7** ha convertis en TA à l'automne.

2023 : **93** ha de PP (100-7), **3** ha de PTR devenant PP (PT5 en 2022), **12** ha de prairies réensemencées

$$\frac{12}{93 + 3} = 12,5\%$$

S'il laboure moins de 10 % de ses PP : niveau supérieur
S'il laboure entre 10 % et 20 % de ses PP : niveau de base



B.4) ECOREGIME

Voie de la diversification des pratiques

- Exemple avec la voie des pratiques : SAU 38 ha dont

- ✓ **10 ha TA** : 5 ha de maïs et 5 ha de blé d'hiver

- 4 points (2 pts PP, 1 pt blé et 1 pt maïs)

→

Niveau Standard

- ✓ **18 ha PP** : 0,5 ha labouré l'année de la demande soit 17,5 ha de PP non labourées

- 95 % maintenu

→

Niveau Supérieur

- ✓ **10 ha CP** : 8 ha enherbés à 100 % et 2 ha enherbés 3 rangs / 4 (soit 75%)

$$\text{Taux enherbement IR} = \frac{(100\% \times 8\text{ha}) + (75\% \times 2\text{ha})}{\text{Surface totale en CP}} = 95\% \rightarrow$$

Niveau Supérieur

Niveau minimum dans les 3 critères →

Niveau Standard

→ **60€ / ha soit 60€ x 38 ha = 2 280 €**



B.4) ECOREGIME

Voie de la certification





B.4) Ecoregime

Voie de la certification

Les exploitants qui bénéficient d'aides à l'AB au titre du second pilier sur l'ensemble de leurs surfaces pour une campagne donnée sont en revanche exclus du bénéfice de l'écorégime pour cette campagne au titre de cette voie. Ils ont accès cependant à l'écorégime par les autres voies. Les exploitations en conventionnel totalement ou partiellement ne sont pas éligibles

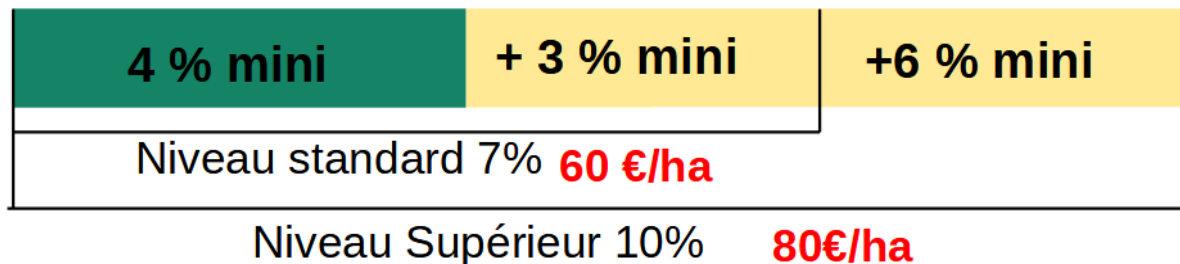
	Ecorégime
Exploitation totalement certifiée	OK
Exploitation totalement en cours de conversion avec CAB sur la totalité	KO
Exploitation totalement en cours de conversion mais partiellement en CAB	OK
Exploitation pour partie certifiée et pour partie en conversion	OK



B.4) Ecoregime

Voie de la biodiversité

Présence IAE ou de terres en jachères



IAE retenues identiques à ceux de la BCAE 8, SAUF cultures dérochées et des cultures fixant l'azote

■ Terres arables

■ Surface Agricole Utile

Remarque : Une jachère dérogation **Ukraine fauche et pâture** est **INÉLIGIBLE** à l'écorégime voie d'accès 3 si elle est exploitée entre le 01/03 et le 31/08/23.



B.4) ECOREGIME

Voie de la biodiversité

(idem BCAE8)

CALCUL DES SURFACES % par rapport à la SAU / IAE SUR CP ET PP COMPTABILISEES

Type d'infrastructures agroécologiques (IAE) et terres en jachères	Surface équivalente
Haies	1 ml haie = 20 m ² 
Alignements d'arbres	1 ml arbre aligné = 10 m ²
Arbres isolés	1 arbre = 30 m ²
Bosquets	1 m ² bosquet = 1,5 m ²
Mares	1 m ² mare = 1,5 m ²
Fossés non maçonnés	1 ml = 10 m ²
Bordures non productives	1 ml bordure non productive = 9 m ²
Jachères	1 m ² jachère = 1 m ²
Jachères mellifères	1 m ² jachère mellifère = 1,5 m ²
Murs traditionnels	1 ml mur traditionnel = 1 m ²



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

C) Aides couplées





C.1) Aides couplées animales

Aides ovine et caprine

Aide Ovine (AO)

- Plus de 50 brebis
- Majoration pour les 500 premières brebis
- Ratio minimum de productivité = 0,5 agneau vendu par brebis
- Maintien d'un complément pour les nouveaux producteurs (pendant 3 ans)
- **Aide "nouveau producteur"** : Est considéré comme nouveau producteur tout éleveur ayant débuté une activité d'élevage ovin depuis moins de trois ans, soit entre le 1^{er} février 2020 et le 31 janvier 2023 et n'ayant jamais détenu auparavant d'élevage ovin à titre individuel ou en tant qu'associé d'une société. Pour une société, l'arrivée d'un nouvel associé doit se traduire par l'apport d'une nouvelle activité d'élevage au sein de l'exploitation pour que celle-ci soit considérée comme "nouveau producteur"

Aide Caprine (AC)

- Plus de 25 chèvres
 - Plafond de 400 chèvres éligibles
- Période de Détention Obligatoire (PDO) de 100 jours du **1 février au 11 mai (inclus)**
- **Télédéclaration du 1^{er} au 31 janvier** (animaux nés avant le 31/12/2022)

env. 21 € / brebis
+ 2 € (sur 500 premières)
+ 6 € (nouveaux producteurs)

env. 15 € / chèvre



C.2) Aides couplées animales

Aide bovine (à l'UGB)

Anciennes Aide au Bovin Allaitant (ABA) et Aide au Bovin Laitier (ABL)

Bovins :

de + 2 ans	→ 1 UGB
entre 16 mois et 2 ans	→ 0,6 UGB

Eligibilité du demandeur

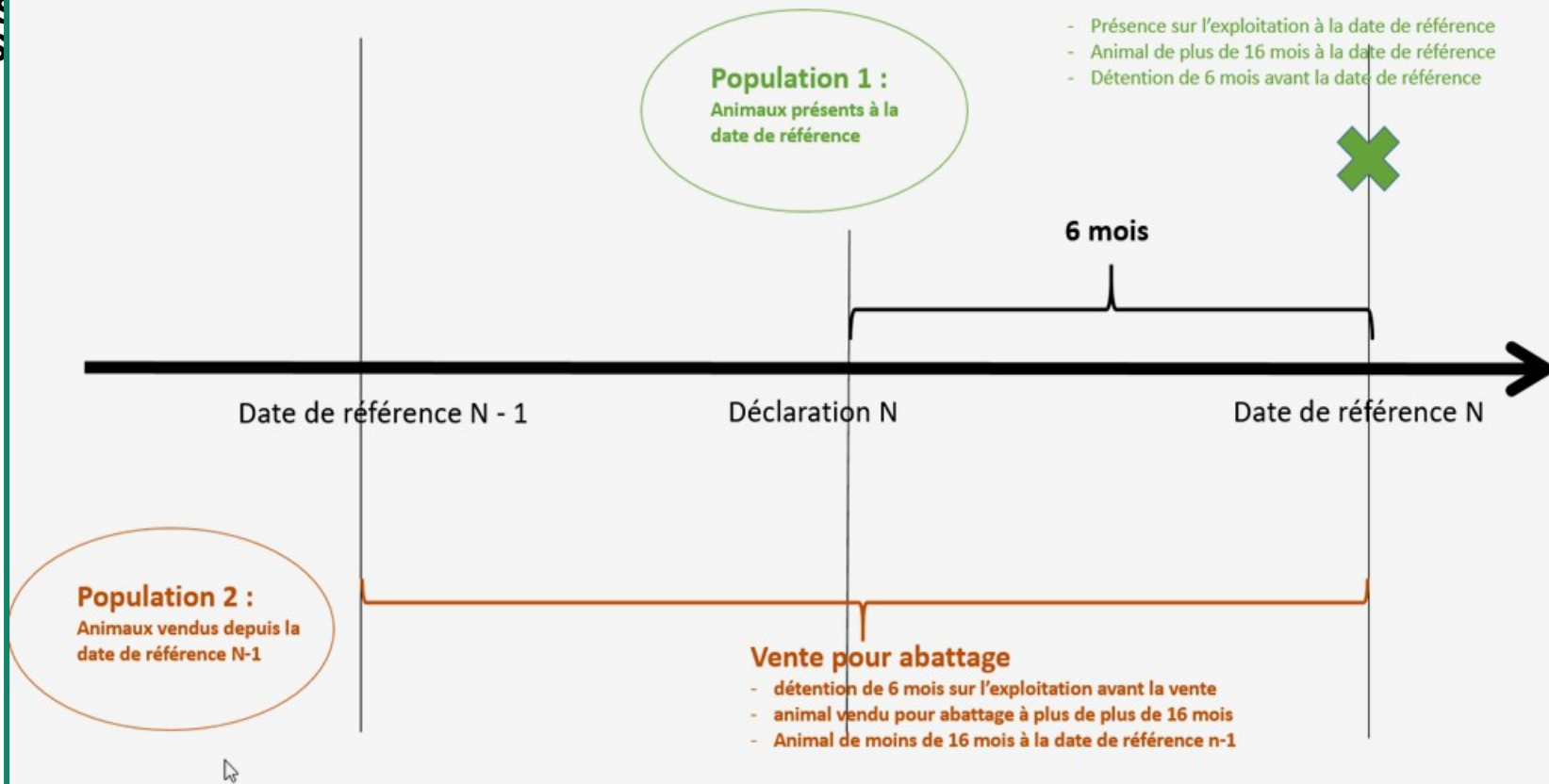
- Être agriculteur actif à la date de dépôt
- Détenir au moins **5 UGB bovines** à la date de référence (voir ci-après figure)
- Respecter les doubles plafonds (voir ci-après)
- Être enregistré à l'EDE conformément à la réglementation en vigueur ;
- Respecter la réglementation relative à l'identification et aux mouvements des animaux ;

Eligibilité des animaux **UGB bovines mâles et femelles de plus de 16 mois**

- Présents à la date de référence (date de dépôt + 6 mois) gardés 6 mois sur l'exploitation
- Abattus entre la date de référence n et la date de référence n-1, gardés 6 mois sur l'exploitation et non éligibles en n-1



Date de référence et critères d'éligibilité



date de référence : dernier jour de la période de détention obligatoire de la demande ABA/ABL 2022 ou, à défaut de demande en 2022, la date prise en compte se situe 12 mois avant la date de référence de la campagne 2023.



C.2) Aides couplées animales

Aide bovine (à l'UGB)

Double plafond pour le total des UGB (niveau supérieur + inférieur)

Nombre d'UGB aidés plafonné à $1,4^* SF$ disponible qui ne s'applique pas si le nombre d'UGB aidables ≤ 40 UGB

120 UGB max. (\approx troupeau de 80 vaches), avec application de la transparence GAEC

Sous-plafond de 40 UGB pour niveau inférieur, transparence GAEC pour plafond 120 UGB et 40 UGB

SF : surface en herbe et en légumineuses fourragères (yc estives) et de céréales auto-consommées par les herbivores (éligibles ICHN) ou maïs ensilé et méteil fourrager (non éligibles ICHN)



C.2) Aides couplées animales

Aide à l'UGB

Seront primés au niveau supérieur à 110 €/UGB

Les UGB mâles, quelle que soit leur race, dans la limite du nombre de vaches parmi les animaux éligibles.

Les UGB femelles de race viande dans la limite de 2 fois le nombre de veaux de type racial viande, détenus plus de 90 jours sur une période de 15 mois précédant la date de référence.

La durée de détention est vérifiée pour chaque veau. Il n'y a plus de calcul de durée moyenne.

Seront primés au niveau de base à 60€/UGB:

(si les UGB payées au niveau supérieur n'ont pas saturé les deux plafonds 1,4 fois la surface fourragère et 120 UGB)

Les UGB mâles au-delà du nombre de vaches éligibles

Les UGB femelles de type racial viande au-delà du plafond lié au nombre de veaux

Les UGB femelles de type racial lait et mixte

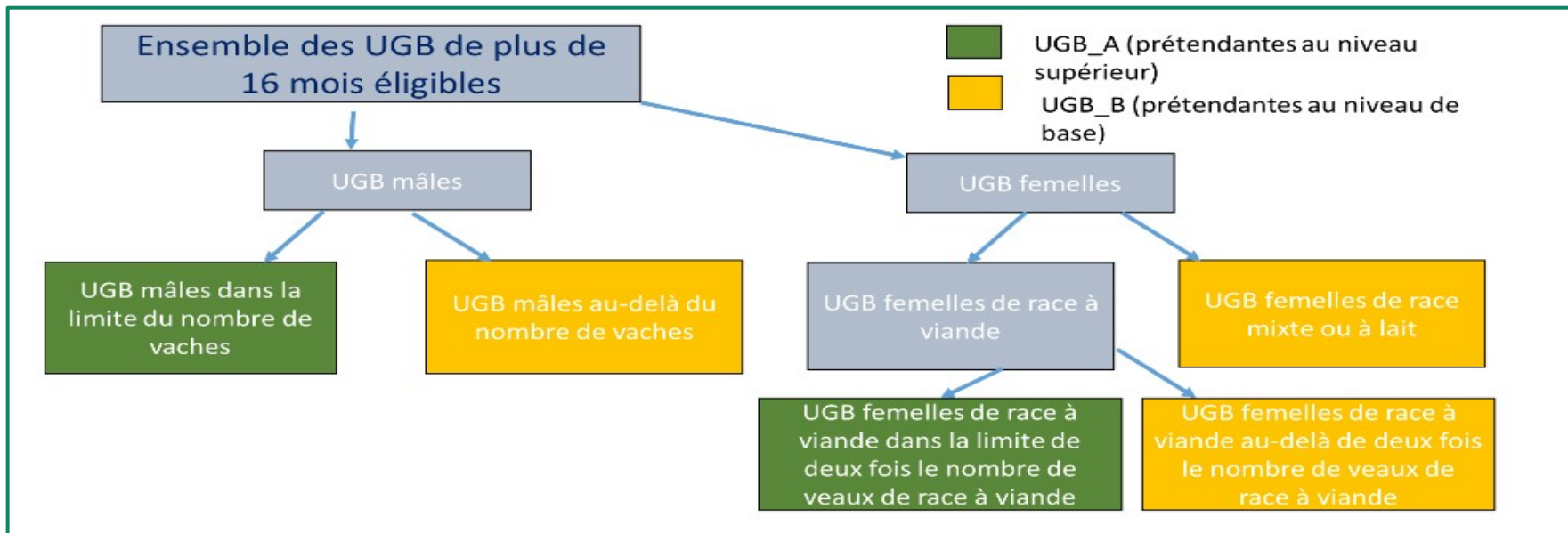


C.2) Aides couplées animales

Aide bovine (à l'UGB)

110 €/UGB (2023)

60 €/UGB (2023)



**Veau : de race « viande » ET né sur exploit.
ET détenu + 90 j (période de 15 mois avant la date de référence)**

Exploitation bovins lait, GAEC deux associés actifs 50 % -50 % PS

Date de référence 2023 : 01/10/2023 (déclaration 01/04/2023) / Date de référence 2022 : 04/11/2022
Cheptel au 01/10/2023 : 80 vaches Montbéliarde, 20 génisses Montbéliarde 30 mois, 20 génisses Montbéliarde 18 mois, 2 taureaux, 10 mâles vendus à 18 mois en mars 2023
Surface fourragère : 60 ha

UGB éligibles :

UGB mâles de plus de 16 mois présents au 01/10/2023 : 2 taureaux soit 2 UGB

UGB femelles présentes au 01/10/2023 : 80 vaches et 40 génisses de plus de 16 mois soit $80+20 + (0,6*20)=112$ UGB

UGB mâles vendus à plus de 16 mois entre les deux dates de référence : $10*0,6 = 6$ UGB

UGB éligibles niveau supérieur (110 €/UGB) : $\min(8,80,120) = 8$

UGB éligibles niveau inférieur (60€/UGB) : maximum UGB par rapport au sous-plafond de 40 UGB : 80 UGB (2 associés GAEC) // UGB éligible niveau inférieur = $\min(112,80) = 80$ plafond 40

Maximum UGB par rapport au plafond 1,4 UGB /ha SF : $60*1,4 = 84$ UGB

UGB primés : 84 UGB

Exploitation bovins viande et lait EARL

Date de référence 2022 : 04/11/2022 / Date de référence 2023 : 01/10/2023 (déclaration 01/04/2023)
Cheptel : 80 vaches Blonde, 17 vaches Prim Holstein, 5 taureaux, 79 veaux viande, 10 génisses Blonde à 25 mois, 10 génisses Blonde à 17 mois, 3 génisses Prim Holstein à 26 mois, 1 génisse Prim Holstein à 16 mois, 20 mâles vendus à 19 mois fin août 2023 Surface fourragère : 126 ha

UGB éligibles :

UGB mâles de plus de 16 mois présents au 01/10/2023 : 5 taureaux soit 5 UGB

UGB femelles race à viande présentes au 01/10/2023 : 80 vaches et 20 génisses de plus de 16 mois soit $80 + 10 + (0,6 * 10) = 96$ UGB

UGB mâles vendus à plus de 16 mois entre les deux dates de référence : $20 * 0,6 = 12$ UGB

UGB femelle de race mixte présentes au 01/10/2023 : 17 vaches + 3 génisses soit $17 + 2 + (1 * 0,6) = 19,6$ UGB

UGB éligibles niveau supérieur (110 €/UGB) : $96 (\min(96, 158) + 17 (\min(17,97))) = 113 (\min(113,120))$

Maximum UGB mâle et femelle par rapport au plafond de 120 UGB : $120 - 113 = 7$ UGB

UGB éligibles niveau inférieur (60€ /UGB) : niveau inférieur = $\min (19,6 ; 40 ; 7) = 7$

Maximum UGB par rapport au plafond 1,4 UGB /ha SF : $126 * 1,4 = 176,4$ UGB

UGB primés : 120



C. 3) Aides couplées animales

Veaux sous la mère

Env. 76 € / veau

Fusion des 2 aides actuelles en une aide unique aux veaux « labellisables ou labellisés »

Conditions :

- Etre adhérent à une organisation de producteur ou être en agriculture biologique veaux élevés selon cahier des charge label rouge, IGP ou BIO **détenus au moins 45 j sur l'exploitation**
- **Abattage année n-1 en fonction âge défini dans le cahier des charges (label ou IGP) OU abattus entre 3 mois et < 8 mois pour veaux BIO**
- Respect des délais de notification de naissances, d'entrée et de sortie : 7 jours suivant l'événement et 27 jours pour les naissances.

Remarques : les veaux croisés ayant un parent « laitier » et un parent « croisé » ne sont pas éligibles



C.4) Aides couplées végétales

AVANT 2023

Légumineuses fourragères

Protéagineux

Soja

*Légumineuses fourragères
destinées à la déshydratation*

Semences de légumineuses fourragères

Autres aides couplées végétales :
chanvre, fruits transformés,
pomme de terre féculière, riz, houblon,
semences de graminées

2023-2027

Légumineuses fourragères (montagne / plaine - piémont)

Légumineuses à graines,

légumineuses fourragères déshydratées

ou destinées à la production de semences

(Inclus les légumes secs)

Maraîchage : légumes et petits fruits

Autres aides couplées végétales chanvre, fruits transformés, houblon,
riz, pomme de terre féculière

C.4) Aides couplées végétales

104 €/ha

Légumineuses à graines récoltées après le stade de maturité laiteuse :

Cultures de protéagineux (pois, féverole, lupin doux...) et de soja.

Nouveauté : les **légumes secs (pois chiches, fèves, haricots secs, lentilles mais pas les pois de conserve, et y compris les mélanges de légumes secs entre eux)**

Les mélanges de céréales et de protéagineux sont éligibles à condition que les semences de protéagineux soit > à 50 % dans le semis.

Légumineuses fourragères déshydratées ou destinées à la production de semences :

Cultures en légumineuses pures ou en mélange entre elles

Toujours nécessité de détenir un contrat avec une entreprise

C.4) Aides couplées végétales

149 €/ha

Légumineuses fourragères

Ce qui ne change pas :

- Eligibles notamment la luzerne et le trèfle, ou les mélanges de légumineuses entre elles.
- Détenir des animaux herbivores ou monogastriques (au moins 5UGB) ou disposer d'un contrat avec un éleveur détenant au moins 5 UGB.

Ce qui change :

- Eligibles les mélanges avec d'autres cultures à condition que le mélange contienne au moins 50% de semences de légumineuses à l'implantation.
Mélanges avec des graminées uniquement l'année du semis.
- Il n'est plus requis de l'éleveur contractant qu'il ne demande pas cette aide lui-même.
- Et l'éleveur peut souscrire plusieurs contrats avec plusieurs producteurs de LF.

Distinction d'une enveloppe pour les zones plaine/piémont et une enveloppe zone montagne de manière à maintenir le montant unitaire en montagne s'il devait y avoir une forte augmentation des surfaces en LF en plaine.

C.4) Aides couplées végétales

Maraîchage

1588 €/ha

- ✓ vise les surfaces de fruits et de légumes issus du maraîchage.
- ✓ Pour être éligible il faut exploiter au minimum 0,5 ha de légumes ou de fruits.
- ✓ Avoir une SAU (toutes cultures confondues) inférieure ou égale à 3 ha.
- ✓ Les cultures sous tunnel sont éligibles.
- ✓ Mais les cultures hors-sol et de pommes de terre primeur ne sont pas éligibles.

C.4) Aides couplées végétales

- ✓ **Maintien des autres aides couplées végétales existantes et notamment :**
 - ✓ semences de graminées (44 euros/ha).
 - ✓ Chanvre (98 euros/ha) NB : les variétés éligibles doivent avoir un taux de THC < au seuil réglementaire (porté à 0,3%).
 - ✓ Houblon, riz...



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

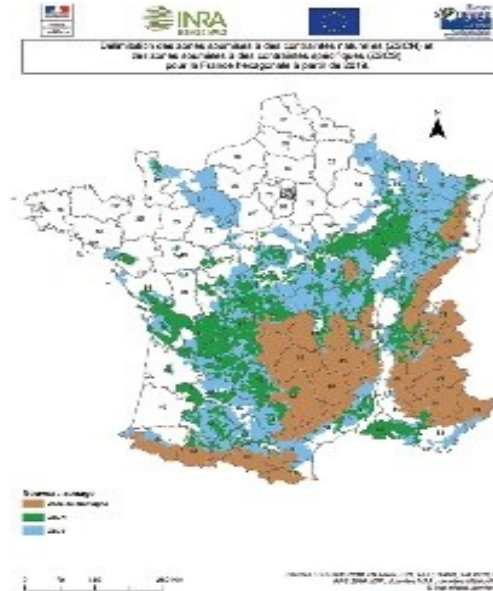
D) Aides du second pilier





D.1) Indemnité compensatoire de handicap naturel - ICHN

Modification : passage à un **seuil d'entrée de 5 UGB** (contre 3 UGB pour la PAC 2014-2022) pour accentuer le ciblage sur l'élevage.



D.1) Indemnité compensatoire de handicap naturel - ICHN

✓ Point d'attention pour les exploitants déclarant des équidés dans les 5 UGB nécessaires pour l'éligibilité de son exploitation.

Rappel : pour être éligibles, les équidés doivent respecter :

- **soit des critères d'âge** : avoir au moins 6 mois et au plus 3 ans au 31/03 de l'année de la demande et ne pas être déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses ;
- **soit des critères de reproduction** vérifiés entre le 16 mai 2022 et le 15 mai 2023 :
 - ✓ Pour les mâles : avoir obtenu des cartes de saillie et avoir au moins 1 saillie déclarée sur cette période ;
 - ✓ Pour les femelles : avoir fait l'objet d'1 déclaration de saillie ou avoir donné naissance à 1 produit sur cette période et que ces données soient bien enregistrées sur le site de l'IFCE donc **ATTENTION pour les équidés en monte libre et/ou issus d'1 élevage en origine non constatée, l'éligibilité ne pourra être vérifiée qu'au moyen d'1 attestation de naissance avec contrôle de filiation produite par l'IFCE** (données ensuite directement enregistrées sur son site Internet et consultables via l'adresse : <https://infochevaux.ifce.fr/fr/info-chevaux>)
- **la période minimale de détention de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars** de l'année de la demande.



D.2) Agriculture Biologique

Plafond : 18000 euros/ an /exploitation
21000 pour les nouveaux installés
22000 pour les zones à enjeux eau
Crédit d'impôt 4500 euros et cumul 5000 euros

- **CAB** (Conversion à l'Agriculture Biologique)

pas de changement (durée d'**engagement de 5 ans** pour les nouveaux contrats) à partir du **15 mai 2023**

- **Critères d'éligibilité CAB**

→ surfaces en **1^{er} ou 2^e année de conversion pour les nouveaux contrats ET** n'ayant pas déjà bénéficié d'une aide à l'agriculture biologique (CAB / MAB) au cours des 5 années précédant la demande)

→ **Catégories « prairies » et « landes estives et parcours »** → respect obligatoire d'un **taux de chargement minimal de 0,2 UGB**

La rotation avec une grande culture au cours des 5 années d'engagement n'est plus exigée pour les légumineuses fourragères.

- **Montants**

Landes et parcours	Prairies	Cultures annuelles, jachères, semences et légumineuses fourragères	Viticulture	PPAM	Légumes de plein champ et betterave sucrière	Maraîchage et arboriculture, autres PPAM, semences potagères et de betterave industrielle
44€/ha	130€/ha	350€/ha	350€/ha	350€/ha	450€/ha	900€/ha



D.2) Agriculture Biologique

Lien Bio - Ecorégimes

- Exploitant en AB (maintien et conversion) sur toutes ses surfaces :
 - Plus de MAB, CAB partielle possible
 - Mais 110 euros/ha via les écorégimes
- Exploitant en conversion sur toute ou partie de ses surfaces, sans maintien
 - Aide CAB
 - Voie 2 écorégimes impossible, mais écorégimes voies 1 et 3 possibles + bonus haies

D.3) Mesures agro environnementales et climatiques MAEC

- Simplification : catalogue national avec 89 MAEC préconstruites.
Poursuite de certaines MAEC (MAEC SPE / Herbivores / SOL, SHP...) et création (pour enjeux spécifiques). Montants unitaires fixés au niveau national
- Paramétrages régionaux + locaux de certaines obligations du cahier des charges (mesures + adaptées) Plusieurs niveaux d'engagement possibles par MAEC
- **Choix des MAEC en fonction des enjeux du territoire (zonage) par PAEC**
- Animation par un opérateur de territoire
- **Engagements de 5 ans**
- Obligations de réaliser un **diagnostic agro-écologique** (1^{er} année) + **formation** (dans les 2 ans)
Plan de gestion pour certaines MAEC (1^{er} année)
- **MAEC système** : Possibilité de n'engager que 90% des surfaces du compartiment concerné ;
L'exploitation est éligible dès qu'une parcelle est incluse dans un PAEC ayant ouvert la mesure

MAEC systèmes
MAEC localisées

+ Région

MAEC forfaitaires « Transition des pratiques »

IFT, carbone, autonomie protéique

MAEC API PRM à partir 2024



D.3) Mesures agro environnementales et climatiques MAEC du 64

1) Elevage maintien des prairies

Elevage Bassin Sud

2) Eau

Plaine Alluviale du Gave de Pau

3) Biodiversité

Sites Natura 2000 des Landes

Biodiversité 64

4) Zone Pastorale

Montagne du Béarn et du Pays Basque

A venir

MAEC Elevage

Monogastrique

MAEC Bas Carbone



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

E) Conditionnalité





E) Conditionnalité

Versement des aides de la PAC

→ conditionné par le respect des exigences et des normes des différents domaines

Domaines de la conditionnalité :

- **BCAE : Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales** → contrôles par l'ASP
- **ERMG : Exigences Règlementaires en Matière de Gestion**
→ contrôles ASP, DDETSPP, DRAAF (SRAL) et DDT (SE)
- **Sociale : droit du travail** → contrôlé par inspecteurs du travail

En cas de non respect des règles de la conditionnalité :

→ impact financier potentiel en % du montant total des aides perçues

Grilles de sanction à venir



Paiement vert : Maintien du ratio PP/SAU

*Egalité
Fraternité*

BCAE 1 : maintien du ratio des prairies permanentes

BCAE 2 : protection des zones humides et tourbières

BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols

BCAE 3 : Interdiction de brûlage des chaumes

BCAE 1 : bandes tampons le long des cours d'eau

BCAE 4 : bandes tampons « cours d'eau »

BCAE 5 : Limitation de l'érosion

BCAE 5 : gestion minimale des sols

BCAE 4 : Couverture minimale des sols

BCAE 6 : couverture minimale des sols

Paiement vert : diversité d'assolement

BCAE 7 : rotation des cultures

BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité

Paiement vert : 5% minimum de SIE

Paiement vert : Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles

BCAE 9 : prairies sensibles



Changt.
Clim.

Eau

Sol

Biodiv.
et
paysage



BCAE 1: Maintien des prairies permanentes

Evaluation **annuelle** du ratio à l'échelle régionale

Abaissement du **seuil d'autorisation** pour le retournement des PP à une réduction du ratio de **-2%** (contre *-2,5% aujourd'hui*)

Le seuil d'interdiction/réimplantation reste déclenché à une réduction du ratio de **-5%**

S'applique aux surfaces en agriculture biologique

BCAE 9 : Maintien des prairies sensibles

Ancien paiement vert : Interdiction de labourer et convertir des prairies sensibles

Maintien du dispositif existant



BCAE 4 – Bandes tampons le long des cours d'eau, ET canaux et fossés

Ancienne BCAE 1 : bandes tampons le long des cours d'eau

- **Pour les cours d'eau, présence d'une bande enherbée d'au moins 5m**
- **Pour les fossés et les canaux, renvoi à la réglementation ZNT**
 - Quels canaux et fossés concernés ? Il s'agit des tronçons hydrographiques continus des cartes IGN au 1/25 000ème les plus récentes (et qui sont en principe soumis à la réglementation ZNT) qui ne sont pas intégrés dans les cartes BCAE « cours d'eau ».
 - Bandes tampons pouvant être cultivées mais sans apport de produits phytosanitaires, ni fertilisants
 - Largeur FIXE de 5 mètres quel que soit le traitement réalisé sur la parcelle adjacente (*la réglementation sectorielle ZNT s'applique toujours et peut être contrôlée, non pas au titre de la BCAE 4 mais au titre de la santé végétale*)



BCAE 2 : Protection des zones humides et tourbières

Mise en œuvre **à compter de 2024** car travaux nécessaires pour :
définir ce qu'on entend par « zone humide », élaborer une cartographie, et définir les différentes obligations
→ **En cours de définition**

BCAE 3 : Interdiction de brûlage des chaumes

Sauf motif sanitaire sur les terres arables

Ancienne BCAE 5 : Limitation de l'érosion

BCAE 5 : Gestion minimale des sols

Interdiction de labour sur les sols gorgés d'eau ou dans le sens de la pente dans les périodes les plus sensibles, sauf si bande végétalisée de plus de 5 m en bas de pente



BCAE 6 – Couverture des sols

*Ancienne BCAA 4 : Couverture
minimale des sols*

→ **En zone vulnérable** : pas de changement (Directive Nitrates)

→ **Hors zone vulnérable** :

- **Les couverts suivants sont autorisés** : couverts semés, repousses, mulch, cannes ou chaumes du précédent cultural.
- **Pour les intercultures longues** : une couverture végétale doit désormais être mise en place après la récolte pendant une période de six semaines au choix de l'exploitant entre le 1er septembre et le 30 novembre.
- **Pour les terres en jachère** : existence d'un semis ou d'un couvert spontané au 31 mai. Ces jachères ne peuvent être détruites avant le 31 août et doivent par ailleurs rester en place pendant au moins 6 mois.
- Entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblons, une couverture végétale implantée ou spontanée doit être en place au 31 mai.



→ Critère annuel, à l'échelle de l'exploitation :

- Chaque année sur au moins 35 % des terres arables :
 - la culture principale doit être différente de la culture principale précédente,
OU
 - la culture doit être suivie d'une culture secondaire qui doit être implantée après la culture principale (ou avoir été semée sous couvert de la culture principale) et présente sur la période automne/hiver jusqu'à récolte ou destruction, a minima sur la période entre le 15 nov de l'année de la demande et le 15 fév suivant.

→ Critère pluriannuel, à l'échelle de chacune des parcelles :

- Implantation de 2 cultures principales sur une période de 4 années,
OU
- Implantation de cultures secondaires tous les ans sur cette période de 4 ans.



BCAE 7 – Rotation des cultures

Les terres arables cultivées

correspondent aux terres arables hors :

- cultures pluriannuelles (luzerne par exemple) ;
- prairies temporaires (y compris destinées à la production de semences) ;
- terres mises en jachère ; cultures sous eau (riz).

Le transfert d'un exploitant à un autre n'interrompt pas l'obligation de rotation.

Exemptés de cette obligation de rotation

- Agriculture biologique, TA \leq 10 ha,
- \geq de 75 % des TA consacrées à la production d'herbe ou d'autres plantes fourragères herbacées, à la culture de légumineuses ou mise en jachère ou une combinaison de ces utilisations ;
- \geq de 75 % de la surface agricole admissible en prairies permanentes ou cultures sous eau pendant une grande partie de l'année ou combinaison de ces utilisations.

Exemption maïs semences



BCAE 7 – Rotation des cultures

Vérification critères pluriannuel à partir de 2025

Pour la campagne 2025 (n=2025, n-3=2022), le respect de l'implantation d'une culture secondaire ne sera pas exigé en 2022.

- sur la période 2022, 2023, 2024 et 2025, il devra avoir eu sur la parcelle au moins deux cultures principales de catégories différentes implantées,
- ou une culture secondaire aura été implantée sur la parcelle en 2023, 2024 et 2025.

Précision culture secondaire : COUVERT SEME

Cannes de maïs, chaumes après récolte, mulching non autorisés
Liste fixée par arrêté



BCAE 8 – Biodiversité

Ancien paiement vert : 5 % minimum de SIE et ancienne BCAE 7 : maintien des particularités topographiques

1. Éléments favorables à la biodiversité (calcul par rapport à la surface admissible)

Au moins **4% d'IAE*** et terres en jachères sur terres arables (TA)

OU Au moins **7% d'IAE*** et terres en jachères, cultures dérobées et fixatrices d'azote (sans utilisation de phytos) sur TA dont au minimum **3% d'IAE** et terres en jachères.

IAE = Infrastructures agro-écologiques

haies, alignement d'arbre, arbres isolés, bosquets, mares, fossés non maçonnés, bordures non productives, murs traditionnels

Coefficients d'équivalence et de pondération identiques à l'ancien paiement vert **sauf haies** → coefficient est revalorisé à **1 ml = 20 m²** (contre 10 m²)

Dérogation pour :

- TA < 10 ha,
- surface en PT et/ou en jachère et/ou en légumineuses > 75 % TA,
- surface en herbe > 75 % SAU

Concerne aussi les exploitations A.BIO



BCAE 8 – Biodiversité

Calcul des surfaces % par rapport à la TA

Type d'infrastructures agro-écologiques (IAE) et terres en jachères	Coeff. de conversion (ml ou arbre/m ²)	Coef. de pondération (pour l'évaluation de la part mini.)	En résumé
Haies	5	4	1 ml = 20 m ² IAE
Alignements d'arbres	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Arbres isolés	20	1,5	1 arbre = 30 m ² IAE
Bosquets	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Mares	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Fossés non maçonnés	5	2	1 ml = 10 m ² IAE
Bordures non productives	6	1,5	1 ml = 9 m ² IAE
Murs traditionnels	1	1	1 ml = 1 m ² IAE
Jachères	-	1	1 m ² = 1 m ² IAE
Jachères mellifères	-	1,5	1 m ² = 1,5 m ² IAE
Cultures fixant l'azote	1	1	1 m ² = 1 m ² IAE
Cultures dérochées	-	0,3	1 m ² = 0,3 m ² IAE

En plus par rapport à l'écorégime



2. Saison de nidification = Taille des haies et arbres

INTERDIT du 16 mars au 15 août inclus

(au lieu du 1^{er} avril au 31 juillet inclus)

3. Maintien des particularités topographiques (haies / mares / bosquets)

Haies : maintien des haies d'une largeur $\leq 10\text{m}$ en tout point de la haie au sein d'un îlot

Mares et Bosquets : maintien des surfaces ≤ 50 ares *(avant entre 10 à 50 ares)*

Haies / Bosquets : Suppression / déplacement possibles **après déclaration préalable** à la DDT

La présence et la date de la déclaration/ autorisation sont vérifiées en cas de contrôle.



E) Dérogations Ukraine 2023

BCAE 7 : rotation des cultures

L'obligation de rotation des cultures sur 35% des TA, par rapport à la campagne précédente, **ne s'applique pas en 2023.**

BCAE 8 : éléments et surfaces favorables à la biodiversité

Les jachères (comptant pour atteindre les % mini.) **peuvent être mises en culture** (sauf en maïs, en soja et en taillis à courte rotation) – **ou fauchées ou pâturées.**

CAS des jachères mises en culture → **déclaration des cultures réellement en place avec indicateurs « jachères Ukraine »** → les surfaces rentrent dans le calcul de la BCAE 7 et le calcul de point de l'écorégime comme « culture » et comptent comme « jachère » pour la BCAE 8

CAS des jachères fauchées ou pâturées → comptent comme « jachère » pour la BCAE 8 mais le compteur prairie continue



E) Conditionnalité

Articulation BCAE 6,7 et 8

- Point commun :
notion de couverture des sols (culture secondaire / culture dérobée / CIPAN)
- **Combinaison des 3 BCAE possible avec le même couvert**
→ nécessité de respecter toutes les normes associées donc les plus contraignantes (directive nitrates ZV)

Ex : BCAE 8 (IAE) : durée > 8 semaines en tant que culture dérobée
BCAE 7 (rotation): couvert min. du 15/11 au 15/02 en tant que culture sec. (exemple méteil)
BCAE 6 (couv. des sols) : durée > 6 semaines entre le 01/09 et le 30/11(période sensible)

E) Conditionnalité

Autres points de contrôles

Exigences Réglementaires en Matières de Gestion (ERMG 1 à 11)

- **Environnement** (*contrôles SE - DDT*)
 - Enjeu Eau : directive cadre sur l'eau (ERMG 1), et directive nitrate (ERMG 2)
 - Enjeu biodiversité (Natura 2000) : directive oiseaux (ERMG 3) et directive habitats / faune / flore (ERMG 4)

- **Santé publique** (*contrôles DDETSPP*)
 - Enjeu Sécurité des denrées alimentaires :
Législation alimentaire (ERMG 5) et plan de surveillance / substances interdites (ERMG 6)

- **Santé végétale** (*contrôles SRAL - DRAAF*)
 - Enjeu Utilisation de produits phytopharmaceutiques (ERMG 7) et pesticides / pulvérisateurs (ERMG 8)

- **Bien-être animal** (*contrôles DDETSPP*)
 - Protection des veaux (ERMG 9), protection des porcs (ERMG 10) et
protection des animaux d'élevages (ERMG 11)



E) Conditionnalité

Conditionnalité sociale

- Définition au titre du droit du travail
 - **Organismes compétents en matière de contrôle de la législation du droit du travail**
 - **informe organisme payeur** (ASP) des décisions prises concernant :
 - Son activité agricole
 - Ou son exploitation (ou les surfaces gérées par le bénéficiaire)
 - Complété par une évaluation avec notion de gravité / étendue, permanence / réapparition, intentionnalité de la non-conformité
 - **Régime de sanction :**
 - Arrêté chaque année avec taux de réduction. à appliquer aux aides en cas de non-respect des exigences fixées par le droit européen
 - Sanction < 100 € non appliquée
- **Modalités en cours d'élaboration avec le Ministère du travail**



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

3) Réforme de la gestion des risques climatiques et de l'assurance récolte





Comment fonctionne le dispositif unique à trois « étages » de couverture des risques ?

- ❖ Pour les risques de faible intensité (1^{er} étage) : une prise en charge par l'agriculteur
- ❖ Pour les risques d'intensité moyenne (2^{ème} étage) : une prise en charge par l'assureur si l'agriculteur a souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable
- ❖ Pour les risques d'ampleur exceptionnelle (3^{ème} étage) : mise en place de l'indemnisation de solidarité nationale (ISN) qui sera prise en charge entre l'Etat et l'assureur, à des taux différents, en fonction de la situation de l'agriculteur :
 - Si l'agriculteur est assuré, l'Etat indemniserà 90% de ce « 3^{ème} étage ». Les 10% restants seront indemnisés par l'assureur ;
 - Si l'agriculteur n'est pas assuré, l'Etat indemniserà 45% de ce « 3^{ème} étage » (en 2023), le reste étant à la charge de l'agriculteur. Cela diminuera les années suivantes : 40% en 2024 puis seulement 35% en 2025.

NB n°1 : Attention, un contrat d'assurance ne couvrant que le gel et/ou la grêle et/ou la tempête (dit « monorisque ») n'est pas un contrat d'assurance récolte multirisques climatiques subventionnable.



Une subvention renforcée pour l'assurance récolte

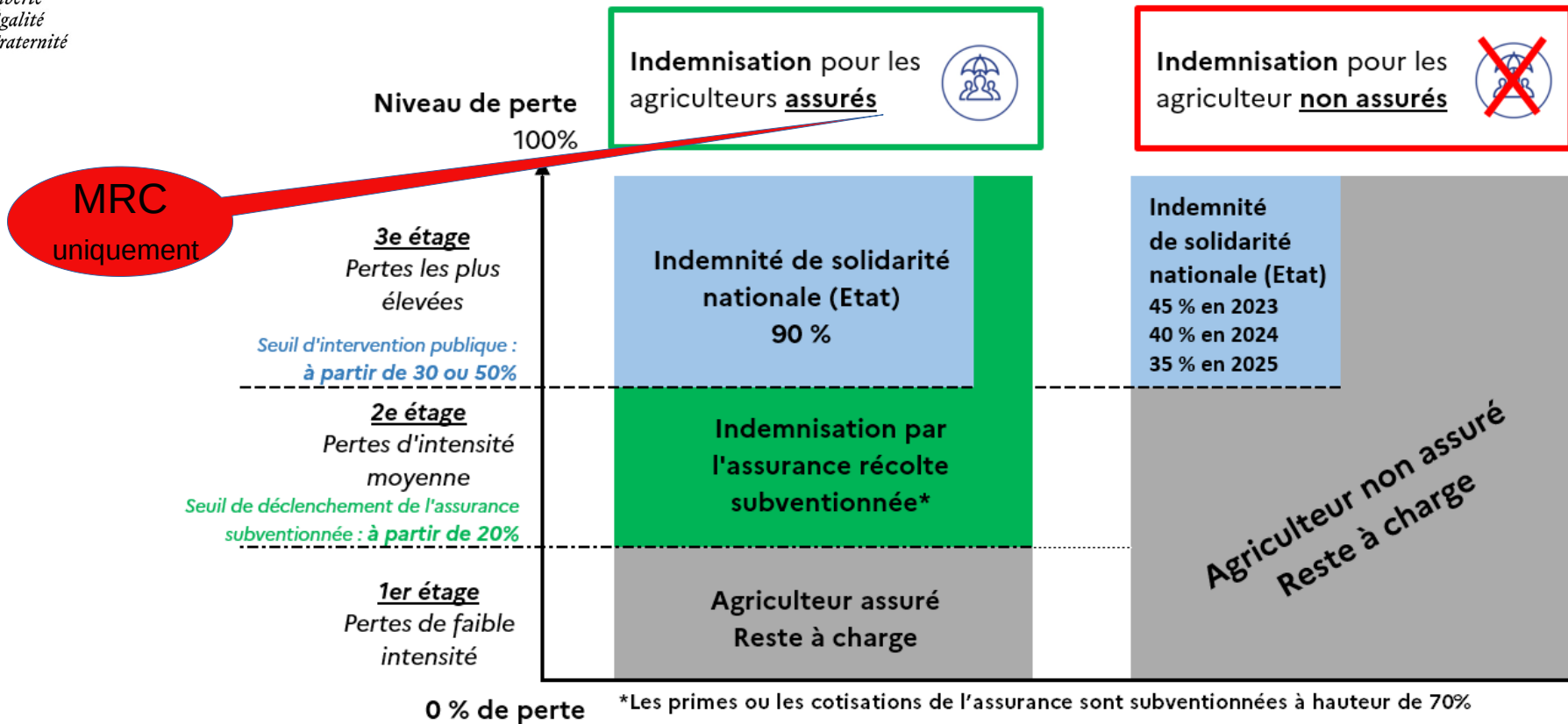
- ❖ D'abord, par l'application du niveau maximal de subvention permis par la réglementation européenne:

	Avant 2023	À partir de 2023	<u>Conclusion</u>
Taux de subvention	un taux de subvention entre 45 et 65% selon le niveau de garantie souscrit	un taux de subvention porté à 70 %	Un taux de subvention augmenté avec un périmètre des garanties subventionnées élargi
Périmètre des garanties subventionné	une franchise subventionnable de 30% ou 25% , selon le niveau de garantie	une franchise subventionnable dès 20%	

- ❖ Mais aussi, par **l'intervention de la solidarité nationale** sur les niveaux de perte les plus importants, avec une répercussion favorable attendue sur le coût des cotisations d'assurance

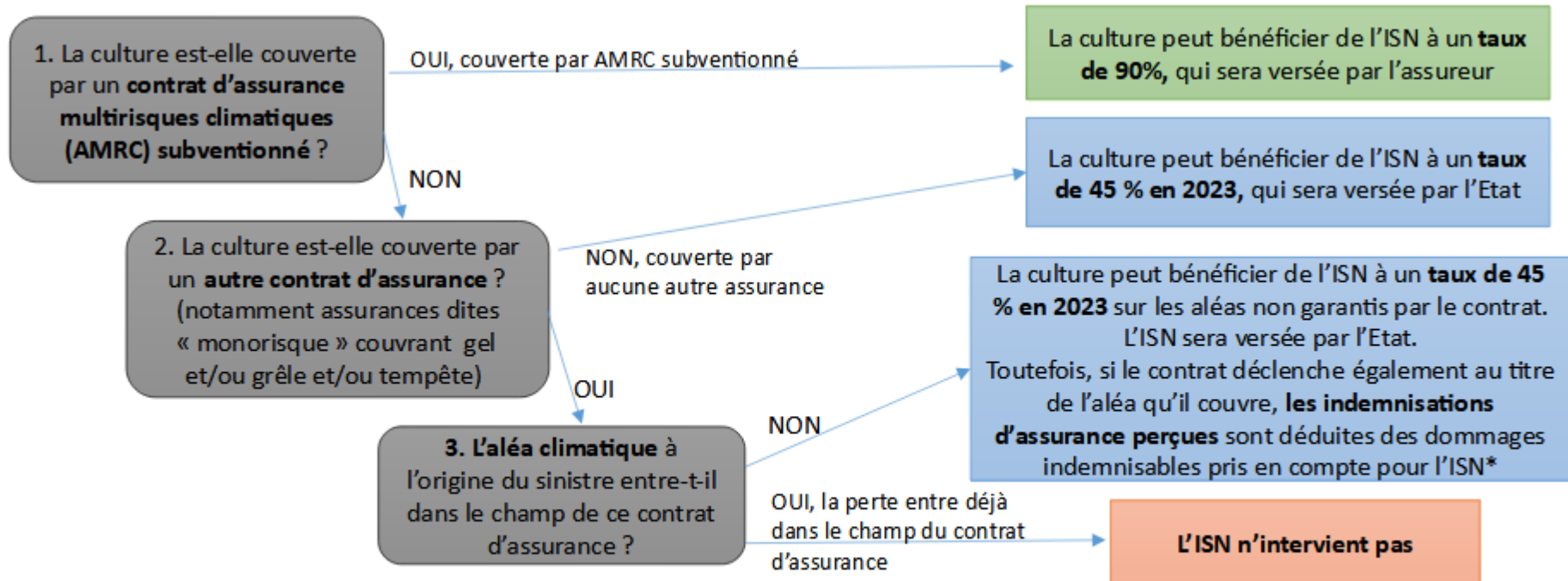


Schéma d'ensemble du dispositif réformé





Attention aux types de contrats !



**Exemple : une culture est couverte par une assurance « monorisque » contre la grêle. La culture subit des pertes du fait de la sécheresse, mais également du fait de la grêle. Dans cette situation, la culture pourra, le cas échéant, bénéficier de l'ISN à un taux de 45% (au titre de la sécheresse), mais les indemnités d'assurance perçues au titre du contrat d'assurance contre la grêle seront préalablement déduites des dommages indemnisables considérés pour le calcul de l'ISN.*

Exemples d'indemnisation des pertes pour les Grandes Cultures



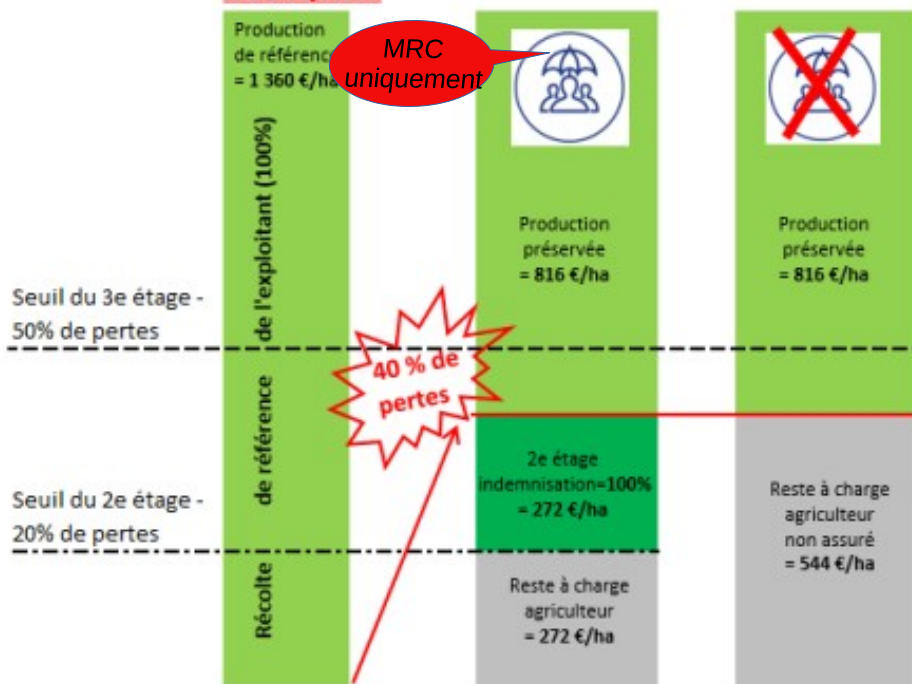
Situation : Orge de printemps avec un historique de rendement de 8 tonnes/ha. Le prix au barème de l'assurance de 170€/tonne.

➢ Donc la production de référence prise en compte par l'assurance et par l'Etat est de $170\text{€} \times 8 \text{ tonnes/ha} = 1\,360 \text{ €/ha}$.

NB : L'agriculteur assuré peut choisir de souscrire un prix assuré supérieur, qui restera subventionnable jusqu'à 120% du barème, soit 204 €/tonne

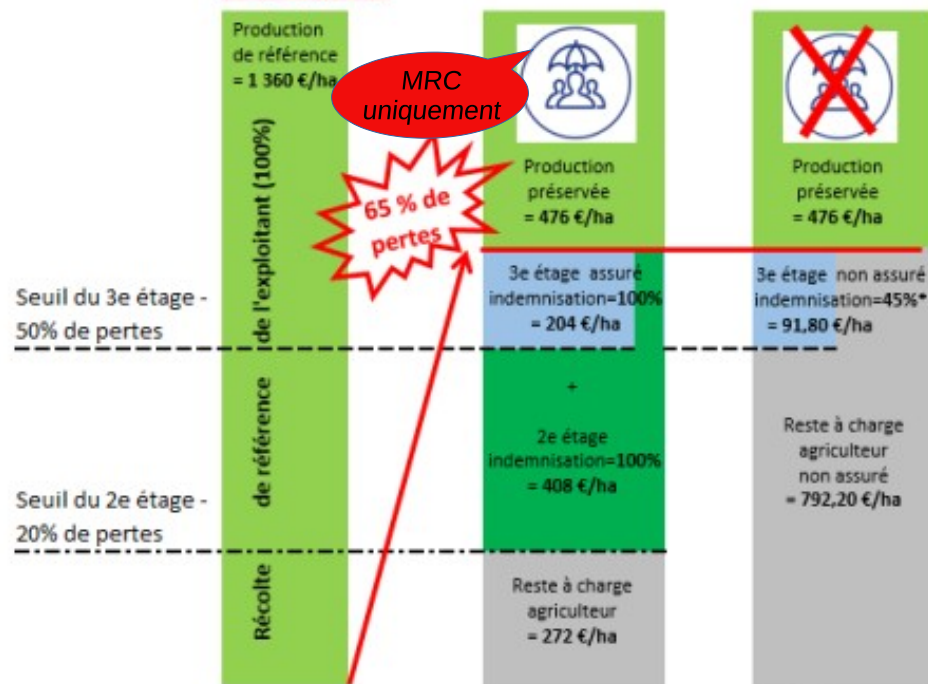
Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

40% de pertes



Indemnisation en cas d'aléa climatique causant

65% de pertes



* en 2023



Paramètres chiffrés du premier triennal

2023 > 2025	Assurance						Indemnisation solidarité nationale								
Type de culture	Seuil déclenchement assurance			Taux de subvention assurance			Seuil du 3e étage			Taux d'indemnisation pour les assurés : 100% dont 90% par l'Etat			Taux d'indemnisation non assurés		
Année	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025	2023	2024	2025
Gdes cultures	20 %			70 %			50 %			100 % dont 90 % Etat			45 %	40 %	35 %
Légumes															
Arboriculture							30 %								
Viticulture							50 %								
Prairie							30 %								
PPAM et autres productions *	-			-			30 %						45 %		

* Autres productions dont horticulture, pépinières, apiculture, aquaculture, héliciculture, pour lesquelles il n'y a pas de contrat d'assurance récolte en 2022.

Clause de revoyure prévue fin 2023 si les dépenses annuelles dépassent 680 M€



Focus sur le réseau d'interlocuteurs agréés

Au vu des difficultés rencontrées dans la préparation de la mise en place de ce réseau, il a été décidé pour 2023 que :

- Tous les secteurs de production sont classés comme ayant un développement de l'assurance « insuffisant »,
- Aucune entreprise d'assurance n'est considérée comme ayant les capacités techniques de verser l'ISN pour les cultures non assurées d'un de ses clients assurés MRC sur d'autres cultures.

⇒ L'ISN sera versée par l'Etat pour **toutes** les cultures non assurées en 2023.

⇒ L'ISN sera versée par le réseau des interlocuteurs agréés seulement pour les cultures assurées en 2023.

⇒ La plateforme informatique pour permettre la désignation de l'interlocuteur agréé par les agriculteurs, développée avec l'appui de FranceAgriMer, sera utilisée seulement à partir de 2024.



Maintenant que je suis informé, que dois-je faire ?

A partir du **1^{er} janvier 2023**, la réforme est mise en place, je peux dès à présent

→ **Si j'ai déjà souscrit un contrat d'assurance récolte pour la campagne 2023,**

- ✓ Demander à mon assureur de faire évoluer mon contrat, à garanties équivalentes, afin de bénéficier des conditions de la réforme ;

→ **Si je n'ai pas encore souscrit de contrat d'assurance récolte pour la campagne 2023,**

- ✓ Prendre rendez-vous avec les assureurs de mon choix ;
- ✓ Demander des devis ;
- ✓ Comparer les offres ;
- ✓ Souscrire le contrat de mon choix.



Je peux souscrire un contrat assurance avant de commencer ma campagne de production. Après cette échéance, je serai non assuré(e) pour la campagne 2023.



POINT D'ATTENTION : CALAMITE SECHERESSE 2022

Le 09 décembre 2022, reconnaissance de la calamité sécheresse pour la totalité du département des Pyrénées Atlantiques.

Dépôt d'une demande d'indemnisation possible du 16 janvier 2023 au 16 mars 2023 inclus pour les agriculteurs déplorant des pertes de récolte sur prairies et parcours dans toutes les communes des Pyrénées-Atlantiques.

Les dossiers sont déposés via le dispositif de téléprocédure du Ministère (TELECALAM).

Les documents d'aide et d'information relatifs à la télédéclaration sont téléchargeable depuis le site de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, à partir du lien ci dessous :

<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides-agricoles/Calamites-agricoles>

Pour un appui à la constitution de votre dossier, vous pouvez contacter le service Agriculture de la DDTM au 05 59 80 87 33.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

4) Transfert FEADER





A) DJA / DNJA

Tous les dossiers gérés par la DDT ont été transférés aux services de la Région Nouvelle-Aquitaine

- Les cellules de pré-instruction gardent le même rôle
- Modalités de transmission des dossiers :
 - demande d'aide, demande de paiement, avenant :
Envoi du dossier papier à la cellule de pré instruction du département
Envoi du formulaire signé par mail au service instructeur Région
 - Suivi mi parcours: envoi uniquement à la cellule pré-instruction



PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contacts DJA/ DNJA pour le 64

A compter du 1^{er} janvier 2023 : Nouvelle organisation territoriale

Sur la Région : 2 unités avec plusieurs sites d'instruction

Unité Nord : Limoges et Guéret

Unité Sud : PAU, Bordeaux et Agen

Localisation jusqu'au 1^{er} avril :

DDTM64/ antenne conseil Régional :

Les courriers doivent être adressés à:

Conseil Régional

Service installation

9 place d'Espagne 64000 Pau

Dnja-sud@nouvelle-aquitaine.fr





Contacts DJA/DNJA pour le 64

A compter du 1^{er} avril 2023 : Adresses définitives

Localisation du siège d'exploitation	Adresse
Dordogne (24), Gironde(33), Landes(40), Lot et garonne (47), Pyrénées Atlantiques (64)	Conseil Régional Service installation 2 rue Alfred de Lassence 64000 Pau Dnja-sud@nouvelle-aquitaine.fr

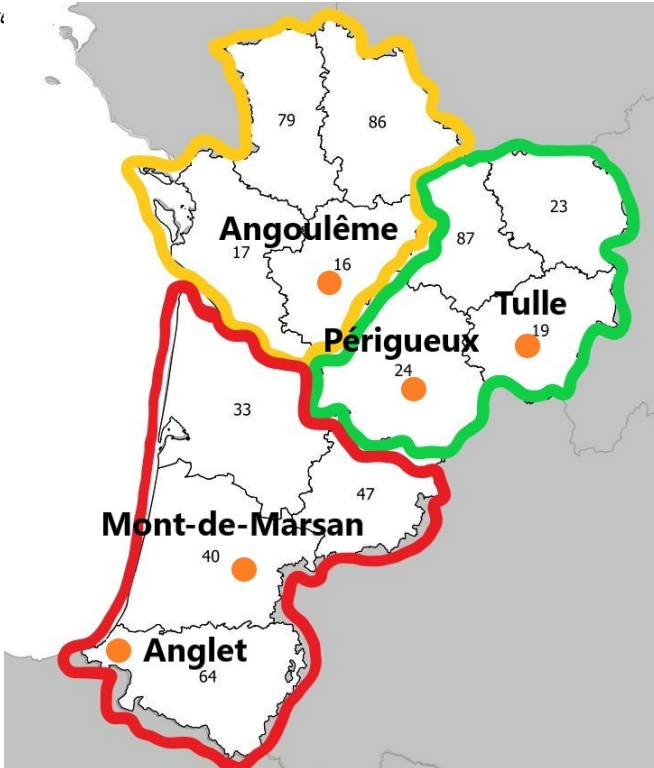
B) PCAE : plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations (PME / PVE)

3 nouvelles unités territoriales

A compter de 2023, la Région a fait le choix, pour le PME et le PVE, de regrouper les équipes au sein de 3 unités territoriales couvrant les zones :

- PCAE Nord : 16, 17, 79, 86
- PCAE Est : 19, 23, 24, 87
- PCAE Sud : 33, 40, 47, 64

Sur 5 sites





Contacts PCAE pour le 64

**Pour ceux qui ont déjà
un dossier en cours**

**Pour ceux qui n'ont pas de
dossier en cours**

Mêmes interlocuteurs

mêmes coordonnées,
mêmes adresses mail

jusqu'à réception d'un
courrier qui fournira de
nouvelles coordonnées.

Région Nouvelle-Aquitaine
Service Compétitivité FEADER
19 avenue de l'Adour
64600 ANGLET

PCAESud@nouvelle-aquitaine.fr

05.49.38.49.38. (Taper 1)



PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

C) Mécanisation montagne

La mécanisation montagne

qui était gérée jusqu'à maintenant par l'unité d'Anglet du service Agriculture de la DDTM

est désormais transférée à l'unité Pastoralisme et Montagne du Conseil régional à Pau

pastoralisme-montagne@nouvelle-aquitaine.fr



D) Pastoralisme

L'ancienne mesure 7.6.B : Mise en valeur des espaces pastoraux

est transférée à l'unité pastoralisme et montagne du **Conseil Régional**.

Elle comprend :

- Le volet Gardiennage (hors zone de prédation)
- Le volet Investissements – Modernisation cabanes et améliorations pastorales – pour les collectivités gestionnaires d'estives et de pâturages collectifs, les AFP, les GP, les associations à vocation pastorale

Adresse générique de l'unité : pastoralisme-montagne@nouvelle-aquitaine.fr

Jean-Louis Jaureguiberry, responsable de l'unité pastoralisme - montagne :

jean-louis.jaureguiberry@nouvelle-aquitaine.fr - 06 34 47 35 38

Volet Gardiennage

Volet Améliorations pastorales

laura.lagrene@nouvelle-aquitaine.fr
julie.molie@i-carre.net - 07 72 46 80 82

lucile.charpentier@i-carre.net - 06 01 32 23 42
maite.meszaros@nouvelle-aquitaine.fr

L'ancienne mesure 7.6.A : Protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours

Cette mesure reste gérée par l'État (DDTM)

5 options possibles, mobilisables de façon différente selon le cercle dans lequel on se situe :

Gardiennage troupeau

Chiens de protection

Investissement matériel (clôtures électriques)

Analyse de vulnérabilité

Accompagnement technique

Adresse générique de l'unité : ddtm-loup-ours@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Mathilde Laurent, responsable de l'unité protection des troupeaux, prédation, espèces sensibles : mathilde.laurent@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - 06 79 06 04 89

Pauline Filliol : pauline.filliol@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - 06 70 02 11 24

Florence Lia : florence.lia@pyrenees-atlantiques.gouv.fr - 07 85 77 66 57



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

5) Evolution déclaration et 3STR





telepac

Bienvenue sur le site
des téléservices des aides de la PAC

Assistance au 0 800 221 371 (appel gratuit)
du lundi au vendredi de 8h à 17h.



Conditionnalité

Fiches techniques, présentation générale et par domaine
Dont grilles de sanction, engagement...

- Environnement, changement climatiques, BCAE (rotation des cultures, bandes tampons, couverture du sol, ...)
- Santé publique, santé animale et végétale (identification, utilisation produits phytopharmaceutiques ...)
- Bien être des animaux

Formulaires et notices

Notices, formulaires et détails
fonctionnalités téléPAC :

- données relatives à l'exploitation
- dossiers PAC
- DPB
- aides ovines / caprines / bovines ...



Système Intégré de Gestion et de Contrôle (SIGC) avec :

- Une **demande d'aide** avec dépôt avant une date limite (téléPAC)
- Un **contrôle administratif** effectué par la DDT (îlots, parcelles, SNA, ZDH , pièces justificatives...)
- Un **Registre Parcellaire Graphique RPG** (avec une orthophoto renouvelée régulièrement) qui reste le socle de la déclaration PAC :
 - *Ilots, parcelles et cultures,*
 - *Ilots de référence*
 - *Surfaces Non Agricoles (SNA),*
 - *Zone de Densité Homogènes (ZDH) ...*

Le RPG permet notamment de calculer les surfaces admissibles.





NOUVEAUTES TELEPAC

Base de la déclaration = photo aérienne

Nouvelle orthophoto → prise de vue = octobre 2021

Nouveaux codes Cultures: jachères, BOP, PRL

Modification de déclaration **uniquement en ligne sous TelePAC**

Haies ayant bénéficié de crédit plan de relance « plantons des haies »

→ à déclarer à la PAC si implantées avec respect de la définition PAC (SNA de type haie)

Pensez à bien vérifier et contrôler les Surfaces Non Agricoles (SNA) déclarées et présentes sur vos îlots (haies / bosquets / mares notamment)

→ **Obligation de maintien dans le cadre de la conditionnalité**



3STR . Système de suivi des surfaces en temps réel

Images satellites

Le 3STR devient une composante **obligatoire du SIGC** :

outil imposé par l'Europe (règlement européen) et obligatoire pour le paiement des aides en 2023

- Outil permettant d'automatiser la vérification du couvert déclaré sur les parcelles à partir d'images satellites (prises tous les 3 à 5 jours) permettant d'avoir un suivi grâce à la succession d'images

→ croisement informatique (IA)

Nature du couvert

Activité agricole

→ vérif. de l'éligibilité des parcelles (pas de mesure de surface)

- Permet de **prévenir l'agriculteur si erreur détectée, pour qu'il modifie sa déclaration avant paiement**
- Éviter certains contrôles sur place

Nouvelle approche

Nouvelle relation entre administration / agriculteur via téléPAC

Nécessité d'être réactif



Comparaison des résolutions d'images satellite avec l'orthophoto.

PRÉFET
DES PYRÉNÉES
ATLANTAIQUES

Liberté
Égalité
Fraternité

Orthophoto de 2019

Image SENTINEL – Vraies couleurs

Image SENTINEL – Infrarouge

Résolution 0,50 m → RPG
calcul des surfaces admissibles et
des proratas pour les prairies

Résolution 10 m → 3STR
Vérification du couvert déclaré



Coordonnée 731260,6466675 Échelle 1:4000 Loupe 100%

Coordonnée 731257,6466656 Échelle 1:4000 Loupe 100%

Coordonnée 731385,6466650 Échelle 1:4000 Loupe 100%



3STR . Système de suivi des surfaces en temps réel

- Nouvelle façon de **vérifier les couverts et l'activité agricole**

1. **Traitement info. (IA) des images satellites permet de vérifier l'adéquation **couvert déclaré** ↔ **Couvert observé****
2. **Modif. possible sur une plus longue période **sans impact financier****

- grâce à un syst. d'alertes permettant de signaler aux exploitants une anomalie ou une incohérence détectée sur le couvert déclaré ou la parcelle
- sur demande de l'administration après le contrôle administratif (doublons, incohérence pièce et demande...)
- à l'initiative de l'exploitant (ex. modif emplacement de cultures dérobées)

3. **Si besoin Expertise humaine du dossier (images et profils par des instructeurs ASP)**
4. **Si besoin enfin demande de photos par DDT via une appli. dédiée → **téléPAC géophotos****
5. **Dernier recours : visite terrain si nécessaire par des contrôleurs ASP**

→ **Plus de souplesse, plus d'échanges avec l'administration**

- Contrôles sur place existeront toujours et pourront concerner d'autres aspects des demandes d'aides
(ex : *absence de phytos sur bande tampon, espèces des jachères mellifères...*)





3STR . Système de suivi des surfaces en temps réel

- Visualisation de l'instruction des parcelles via l'espace TelePAC :
 - Système de feux par parcelle :
 - > D'autres images sont nécessaires pour analyser cette parcelle ou incertitude trop grande
→ **en attente de plus de photos / expertise en cours**
 - > **Bonne détection du couvert et cohérence avec le déclaré → parcelle conforme**
 - > **Incohérence couvert détecté avec la déclaration → modif de déclaration possible**
- Si besoin notification à l'exploitant sous forme de mail / sms → **modalités en cours de définition**
- **Modification de déclaration uniquement en ligne sous TelePAC (possible jusqu'à fin août)**

En cas de sollicitation de la DDT (mail, SMS, notification sous TelePAC) → être réactif pour ne pas risquer un retard de paiement et ne pas hésiter à contacter la DDT pour avoir des précisions

ÉTAPE 1

Connexion

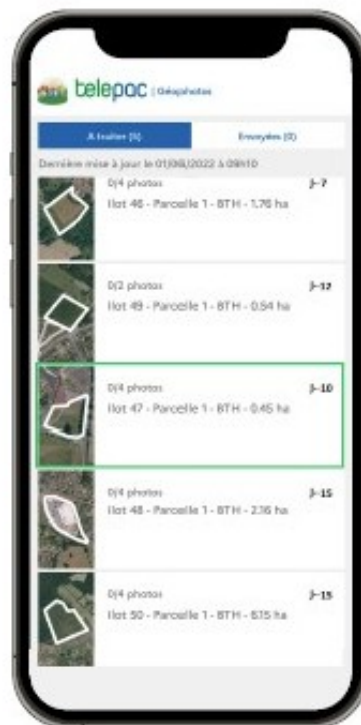


① Pour cette étape, une connexion à internet est obligatoire.

- Saisir votre identifiant : **numéro de PACAGE**
- Saisir le **mot de passe Telepac**
- Appuyer sur **Se connecter**

ÉTAPE 2

Liste des demandes



1. **Onglet « À traiter »** : permet de retrouver les demandes de photos à réaliser.
2. **Onglet « Envoyées »** : permet de consulter les demandes déjà traitées et envoyées à l'administration.

→ Appuyer sur une demande pour commencer l'opération

ÉTAPE 3

Détail d'une demande



Écran contenant le détail de la demande : présentation des parcelles et lieux à photographier.

- Appuyer sur le bouton **« Détail »** pour accéder au détail de ce lieu



TELEPAC GÉOPHOTOS

Application mobile
pour prise de photos
géolocalisées





3STR . Système de suivi des surfaces en temps réel

2023 - entrée en vigueur des nouveaux outils et nouvelle PAC avec utilisation du 3STR pour :

- **Aide de base au revenu**
- **Aide redistributive complémentaire**
- **ICHN**

2024 - mise en œuvre pour les aides dont au moins un critère d'éligibilité peut être analysé par le 3STR :

- Ecorégime
- Aide à l'agriculture biologique
- Tout ou partie des aides couplées végétales /tout ou partie des MAEC



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Documentations et liens utiles



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Documents et liens utiles

Disponibles

- PSN validé → <https://agriculture.gouv.fr/pac-2023-2027-le-plan-strategique-national>
 - Fiches conditionnalité, aides découplées, aides couplées végétaux, agriculture biologique, ICHN, MAEC
→ <https://agriculture.gouv.fr/la-nouvelle-pac-2023-2027>
 - Site des services de l'état en) → <https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Agriculture-foret-et-developpement-rural/Les-aides-agricoles/PAC-2023>
- 3STR → site de l'ASP :
<https://www.asp-public.fr/missions-et-expertise/missions/pac-2023-systeme-de-suivi-des-surfaces-en-temps-reel>

Mise à jour à venir

- Télépac : fiches conditionnalités (dont grilles de sanctions) →
<https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/conditionnalite.html>
- Télépac : guides, notices ...
→ <https://www.telepac.agriculture.gouv.fr/telepac/html/public/aide/formulaires-2023.html>



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contacts DDTM

Téléphoniques : 05 59 80 87 33

Mails :

Tout contact : prenom.nom@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Service : ddtm-pea@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Base usagers : ddtm-usagers-pac-@pyrenees-atlantiques.fr

Dossier PAC : ddtm-pac@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Assurance récolte : ddtm-assurance-recolte@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Estives : ddtm-estives@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

MAEC BIO : ddtm-pac-maec-bio@pyrenees-atlantiques.gouv.fr